



UNCLASSIFIED

UNCLASSIFIED



# A NON-NUCLEAR ALLIANCE

***Why NATO Members Should Join the UN Ban on Nuclear Weapons***



**ICAN**

2017  
NOBEL  
PEACE  
PRIZE

# UNE ALLIANCE NON-NUCLÉAIRE

## Pourquoi les États membres de l'OTAN devraient adhérer au Traité sur l'interdiction des armes nucléaires

Extraits en français du rapport « *A Non-Nuclear Alliance : Why NATO Members Should Join the UN Ban on Nuclear Weapons* »

- Synthèse
- La France et l'OTAN
- Recommandations : Vers une Alliance non-nucléaire
- Annexe : Traité sur l'interdiction des armes nucléaires

# Sommaire

---

## **Le désarmement pour la sécurité**

L'OTAN reconnaît depuis longtemps la menace que l'arme nucléaire et que les autres armes de destruction massive font peser sur sa sécurité. L'augmentation des tensions et des risques ne font que renforcer l'incitation au désarmement.

## **Poursuivre dans la mauvaise direction**

Plutôt que d'intensifier les efforts permettant de faire avancer le désarmement nucléaire, l'OTAN a choisi d'aller dans la direction opposée – allant à l'encontre de ses propres objectifs et compromettant sa propre sécurité.

## **Une nouvelle norme internationale**

Le Traité sur l'interdiction des armes nucléaires (TIAN) est maintenant une norme ancrée dans droit international, et bénéficie d'un large soutien mondial. L'hostilité de l'OTAN à l'égard de ce traité est en contradiction directe avec ses propres intérêts.

## **Les avantages d'une adhésion au TIAN**

En rejoignant le Traité sur l'interdiction des armes nucléaires, les membres de l'OTAN peuvent aider à renforcer les barrières contre la prolifération et ouvrir une nouvelle voie pour le désarmement.

## **Le soutien au TIAN au sein de l'OTAN**

Si l'OTAN en tant qu'Alliance reste fermement opposé au TIAN, il existe un soutien fort et grandissant (parlementaires, villes, citoyens, organisations humanitaires internationales) au traité dans plusieurs de ses États membres.

## **Les mythes et idées reçues au sujet du TIAN**

Une grande partie de l'opposition au TIAN, notamment de la part de États membres de l'OTAN, est basée sur des mythes, des idées reçues, ou encore sur des mensonges délibérés.

## **Vers une Alliance non-nucléaire**

Bien que l'élimination totale des armes nucléaires ne soit qu'un objectif à long-terme, prévoir et concevoir l'OTAN comme une « alliance non-nucléaire » doit commencer dès aujourd'hui – conformément à la nouvelle norme internationale.

# Synthèse

---

**A** lors que l'OTAN tient son sommet de 2021 à Bruxelles afin de prendre des décisions quant à l'agenda OTAN 2030, et pour définir l'orientation stratégique de l'Alliance pour la décennie à venir ; la Campagne Internationale pour abolir les armes nucléaires - ICAN a préparé ce rapport qui se veut être une contribution substantielle et approfondi aux délibérations des États membres de l'OTAN sur le sujet des armes nucléaires et du désarmement. Ce rapport vise à offrir des perspectives, éléments et analyses qui aideront les membres de l'OTAN à se conformer aux objectifs définis de l'Alliance, que sont la mise en œuvre complète du Traité sur la non-prolifération (TNP) et un désarmement nucléaire mondial.

## Désarmer pour la sécurité

L'OTAN reconnaît depuis longtemps la menace que l'arme nucléaire et les autres armes de destruction massive font peser sur sa sécurité. C'est pour cette raison que l'Alliance a, de maintes fois, exprimé son engagement en faveur de la maîtrise des armements, du désarmement et à terme, de l'élimination totale des armes nucléaires. Comme en a conclu le groupe de réflexion de l'OTAN 2030 :

*« La maîtrise des armements, le désarmement et la non-prolifération jouent un rôle important pour ce qui est de promouvoir la paix dans la région euro-atlantique et de préserver la stabilité de l'ordre international. Depuis de nombreuses années, l'OTAN contribue activement à des initiatives efficaces et vérifiables dans le domaine de la maîtrise des armements et du désarmement nucléaires, non seulement en tant qu'Alliance mais aussi au travers des efforts déployés par ses pays membres. Au-delà des cadres de l'époque de la Guerre froide, les Alliés sont depuis longtemps conscients de la menace liée aux armes de destruction massive (ADM) et à leurs vecteurs, qu'elle émane d'acteurs étatiques ou d'acteurs non étatiques. »<sup>1</sup>*

Tous les États membres de l'OTAN sont parties aux TNP. En vertu de ce Traité, les trois alliés dotés de l'arme nucléaire – les États-Unis, la France et le Royaume-Uni – ont conclu un « engagement sans équivoque [...] de procéder à l'élimination totale de leurs arsenaux nucléaires »<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> OTAN 2030 : Unis pour une nouvelle ère : Analyse et recommandations du Groupe de réflexion constitué par le secrétaire général de l'OTAN, OTAN, 25 novembre 2020, p. 44.

<sup>2</sup> Document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, p. 14.

Plusieurs des États membres de l'OTAN ont joué un rôle clé dans le développement des accords de la conférence d'examen du TNP sur les mesures pratiques en vue du désarmement nucléaire et de la prévention de la prolifération. Tous ont signé le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (TICE) et, à l'exception des États-Unis, l'ont également ratifié<sup>3</sup>.

L'engagement de l'OTAN à la non-prolifération et au désarmement nucléaire, ainsi que les efforts qui en découlent, se justifient par sa compréhension claire de la portée et de l'ampleur de la menace. Tout emploi de l'arme nucléaire, même en dehors du territoire de l'OTAN, aurait des effets catastrophiques et de grande ampleur – comme l'ont répertorié en détails les trois conférences internationales de 2013 et 2014, auxquelles la plupart des États membres de l'OTAN ont participé. Outre les destructions massives et immédiates, les décès et déplacements de populations, ces effets comprennent des dommages profonds et durables à l'environnement, au climat, à la santé humaine et au développement socio-économique.

La détérioration de l'environnement sécuritaire mondial, la montée des tensions entre États possédant l'arme nucléaire, le comportement agressif de la Russie et la Chine, ainsi que le renforcement de forces nucléaires, ne font qu'augmenter les risques d'usage de l'arme nucléaire. Ces facteurs aggravent également la menace, déjà aiguë, que représentent les armes nucléaires pour les membres de l'OTAN et leur population. L'OTAN continue de s'appuyer sur la politique longtemps contestée de la « *dissuasion nucléaire* » afin de répondre à ces menaces grandissantes. Mais même les partisans de cette politique commencent à reconnaître que les défis sécuritaires décrits dans le rapport « OTAN 2030 » – tels que le terrorisme, les technologies émergentes et de rupture, les menaces hybrides, les cyber-menaces et les guerres dites en « zone grise » – ne se prêtent pas à la dissuasion. Plus généralement, les dynamiques actuelles augmentent les risques d'usage de l'arme nucléaire tout en réduisant leur utilité déjà contestée.

## **Poursuivre dans la mauvaise direction**

Compte tenu de l'augmentation des risques, il serait naturel pour l'OTAN de relancer et d'accélérer ses efforts en matière de désarmement nucléaire. Pourtant, l'Alliance va dans la direction opposée – allant à l'encontre de ses propres objectifs, et bafouant sa propre sécurité.

Malgré les engagements conclus dans le cadre du TNP à travailler sur la réduction des arsenaux et la diminution du rôle des armes nucléaires dans leurs politiques de défense<sup>4</sup>, les trois États dotés, membres de l'OTAN, poursuivent tous la modernisation et le renouvellement de leurs arsenaux. Certains développent même de nouvelles armes ou de nouvelles missions.

---

<sup>3</sup> Le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires a été ouvert à la signature le 10 septembre 1996. La ratification par la Chine, l'Égypte, l'Inde, l'Iran, Israël, la Corée du Nord, le Pakistan et les États-Unis est encore requise pour son entrée en vigueur.

<sup>4</sup> Document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000.

Le Royaume-Uni a récemment annoncé l'augmentation de la taille maximale de son arsenal nucléaire ainsi que sa volonté de réduire les informations qu'il fournira à ce sujet<sup>5</sup>. Non seulement ces activités vont à l'encontre de leurs engagements<sup>6</sup>, mais elles témoignent du mépris à l'égard des efforts déployés de bonne foi, par les membres de l'OTAN non dotés de l'arme nucléaire, en matière de vérification et d'autres mesures concrètes visant à faciliter le désarmement nucléaire.

Il est tout aussi inquiétant de constater que ces mesures se sont accompagnées d'un durcissement de la rhétorique de l'OTAN en faveur des armes nucléaires et d'une tendance, au sein de l'alliance, à « tourner autour du pot » de la dissuasion nucléaire. Le soutien politique des différents membres de l'OTAN en faveur du maintien, et même de l'élargissement, de la capacité nucléaire de l'Alliance ne cesse d'être perçue comme un gage d'unité et de loyauté. Les divergences d'opinion, ou simplement les discussions sur le bien-fondé de la dépendance de l'OTAN à l'égard des armes nucléaires, sont de moins en moins tolérées. Et ceci alors même que le traité de l'Atlantique nord – acte constitutif de l'OTAN – ne mentionne ni les armes nucléaires, ni la dissuasion nucléaire, et que plusieurs de ses membres se soient opposés à l'adoption d'une doctrine nucléaire pour l'Organisation, l'OTAN a été officiellement qualifié d'« alliance nucléaire » dans le concept stratégique de 2010<sup>7</sup>. Au cours de la décennie qui a suivi, cette intégration délibérée des armes nucléaires dans l'identité de l'alliance s'est poursuivie de manière constante.

Alors que le monde entier renforce et étend les normes internationales contre les armes nucléaires en adhérant au Traité sur l'interdiction des armes nucléaires (TIAN), cette tendance inverse menée par l'OTAN a des conséquences malheureuses : elle sape la sécurité de l'Alliance en encourageant la prolifération d'armes nucléaires, en provoquant une course aux armements entre rivaux nucléaires, et en limitant fortement le champ d'actions possibles offert à l'Alliance et ses membres pour prendre des mesures efficaces en faveur du désarmement nucléaire.

## **Une nouvelle norme internationale**

L'effet néfaste de cette tendance n'est nulle part plus clair que dans la relation de l'OTAN avec le TIAN. L'OTAN s'est montré catégoriquement opposé et hostile au TIAN – une approche qui est à la fois inutile et totalement contraire à ses propres intérêts.

L'objectif du TIAN est identique à celui de l'OTAN : supprimer la menace que fait peser l'arme nucléaire, par son élimination totale. La différence se note néanmoins sur les moyens utilisés pour atteindre cet objectif.

---

<sup>5</sup> Voir «Five Ways the UK Is Undermining the NPT», ICAN, 7 avril 2021.

<sup>6</sup> Voir, par exemple, "Legality under International Law of United Kingdom's Nuclear Policy as Set out in the 2021 Integrated Review", note juridique de Christine Chinkin et Louise Arimatsu, avril 2021.

<sup>7</sup> Concept stratégique pour la défense et la sécurité des membres de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, Engagement actif, défense moderne, adopté par l'OTAN en 2010, p. 4.

Certains États membres de l'OTAN ont affirmé n'être ni prêts ni désireux de s'engager vers une élimination totale des armes nucléaires dans l'immédiat et tous tiennent à ce que les mesures de désarmement n'entraient pas la planification, la coopération et l'interopérabilité militaire de l'OTAN.

Néanmoins, il n'est pas judicieux pour l'OTAN de tenter d'imposer une interdiction générale d'engagement et de soutien au TIAN, à ses États membres qui sont prêts à étudier le potentiel du Traité pour la réalisation des objectifs de désarmement de l'Alliance et le respect de leurs obligations.

Tout au long de l'histoire de l'OTAN, ses États membres ont adopté des approches différentes au sujet des problématiques d'armes et de stratégies. Comme le note le groupe de réflexion de l'OTAN 2030 :

*« Comme c'est souvent le cas au sein d'une communauté d'États démocratiques souverains, l'OTAN n'a jamais réussi à atteindre une harmonie parfaite et a connu des périodes de tension et des dissensions »<sup>8</sup>.*

Chaque État membre a adopté différentes politiques concernant le degré de leur implication dans les armes nucléaires de l'OTAN. Plusieurs ont adhéré à des traités qui prohibent expressément certaines armes toujours utilisées chez d'autres États membres de l'Alliance. Aucun de ces traités n'a causé de problème stratégique ou opérationnel fondamental pour l'OTAN. Tel qu'en conclut le groupe de réflexion :

*« Les pays membres ont parfois été en désaccord sur certains intérêts ou valeurs, mettant par moments l'Alliance à rude épreuve. Cependant, l'Organisation a toujours fait preuve de résilience, et c'est là un autre facteur clé de sa réussite. En effet, même dans des circonstances difficiles, les Alliés restent fidèlement attachés à leur engagement, celui de se défendre mutuellement. »<sup>9</sup>*

Aucun argument juridique n'empêche les alliés de l'OTAN à se joindre au TIAN ; une telle adhésion n'enfreindrait aucune obligation conventionnelle.<sup>10</sup> Cela a été confirmé par des institutions universitaires et des autorités gouvernementales dans un certain nombre d'États membres.

La meilleure façon de résoudre les questions relatives à la coopération militaire avec les alliés dotés de l'arme nucléaire serait qu'un ou plusieurs membres de l'OTAN adhèrent au TIAN, établissant une pratique et un précédent avec les autres États parties au Traité – comme cela a été fait avec les traités interdisant les mines antipersonnel et les armes à sous-munitions.

---

<sup>8</sup> OTAN 2030 : Unis pour une nouvelle ère : Analyse et recommandations du Groupe de réflexion constitué par le secrétaire général de l'OTAN, OTAN, 25 novembre 2020, p. 24

<sup>9</sup> *Ibid.*

<sup>10</sup> Voir, par exemple, "Nuclear Umbrella Arrangements and the Treaty on the Prohibition of Nuclear Weapons", International Human Rights Clinic, Harvard Law School, juin 2018.

À l'inverse, l'approche consistant à rejeter catégoriquement le TIAN et à refuser d'y adhérer de façon hostile, ne fera que restreindre les options dont dispose l'OTAN, aliéner des partenaires potentiels et éloigner davantage son objectif de désarmement nucléaire. La meilleure façon pour les membres de l'OTAN d'assurer leur sécurité mutuelle – ainsi que de promouvoir la paix et la stabilité internationale – est de soutenir l'interdiction des armes nucléaires et d'œuvrer à leur élimination.

## **Les avantages d'une adhésion au Traité**

Le TIAN offre aux membres de l'OTAN des moyens concrets de renouveler et renforcer leurs efforts dans l'accomplissement des objectifs poursuivis par l'Alliance de réduction et, à terme d'élimination des menaces sécuritaires engendrées par l'arme nucléaire. En adhérant au TIAN, les États membres de l'OTAN pourront permettre de construire et d'enraciner cette nouvelle norme anti-armes nucléaires, de renforcer les barrières à la prolifération, de diminuer la pression à la course aux armements et progressivement de réduire la confiance globale que l'OTAN accorde à l'arme nucléaire ouvrant ainsi la voie (conformément au TNP) à des nouveaux progrès en matière de désarmement.

En adhérant au TIAN, les États membres de l'OTAN démontreront clairement leur engagement et bonne foi à remplir pleinement leurs obligations découlant du TNP. Cela réduira considérablement les tensions au sein du TNP, et permettra à ces États de devenir des acteurs crédibles et efficaces dans le rétablissement de bonnes relations entre États dotés et États non dotés. Cela permettra également de définir un terrain d'entente pour le renouvellement de la coopération et des progrès dans tous les aspects de la mise en œuvre du TNP.

Les membres de l'OTAN adhérant au TIAN auront l'opportunité de participer à la recherche et à la définition d'approches structurées aux problèmes clés du désarmement, tels que la vérification et l'irréversibilité. Ils travailleront en collaboration avec d'autres États parties au TIAN afin d'assurer que le régime découlant du Traité se développe dans l'environnement le plus favorable possible à l'adhésion potentielle d'États possédant l'arme nucléaire, et répondant aux besoins sécuritaires des membres de l'OTAN d'un désarmement vérifié et irréversible.

Le TIAN offre également aux membres de l'OTAN, les moyens de participer et de contribuer à l'assistance aux victimes d'essais nucléaires et aux efforts pour remettre en état l'environnement touché par ces essais (dont ceux réalisés pas des États membres de l'OTAN). Les membres de l'OTAN ont joué un rôle majeur dans la mise en œuvre de dispositions similaires en matière de mines anti-personnel et d'armes à sous-munitions.

## **Le soutien au TIAN au sein de l'OTAN**

Sachant que les objectifs du TIAN sont en adéquation totale avec ceux de l'OTAN, et que l'adoption et application généralisée du Traité ne feraient que renforcer la sécurité de l'Alliance, il n'est pas surprenant de voir qu'il existe un fort soutien en faveur de l'adhésion au TIAN au sein de plusieurs États membres de l'OTAN.

Une série d'anciens dirigeants, dont des Secrétaires généraux de l'OTAN et des ministres des affaires étrangères, ont appelé les États membres de l'OTAN à adhérer au TIAN<sup>11</sup>. Plusieurs parlements d'États membres de l'Alliance ont adopté des motions en soutien au Traité et des villes de l'Alliance ont appelé leurs gouvernements à adhérer au Traité. Il y a eu plusieurs déclarations en faveur du Traité, de la part de leaders religieux ainsi que d'organisations de la société civile. Les sondages réalisés auprès de la population des États membres de l'OTAN montrent le soutien constant, par une avance conséquente, à l'adhésion au TIAN.

Le TIAN bénéficie également d'un soutien auprès de partenaires clés de l'OTAN. En Europe, l'Autriche, Irlande et Malte sont des États parties ; dans l'Asie-Pacifique, la Nouvelle-Zélande, les Philippines et la Thaïlande, alliés des États-Unis, viennent de rejoindre le Traité. Cette liste ne fera que s'agrandir – la coopération entre des États membres de l'OTAN et ceux partie au TIAN est une réalité qui deviendra de plus en plus ordinaire.

À la lumière de tout cela, il est difficile de concilier la mission fondamentale de l'OTAN, telle qu'elle est définie dans le Traité de l'Atlantique nord – à savoir « sauvegarder la liberté de leurs peuples, leur héritage commun et leur civilisation, fondés sur les principes de la démocratie, les libertés individuelles et le règne du droit »<sup>12</sup>, avec l'opposition amère et intransigeante au TIAN affichée jusqu'à présent par l'OTAN.

## **Les mythes et idées reçues au sujet du TIAN**

Si certaines critiques à l'égard du TIAN sont de bonne foi et fondées sur une analyse pertinente, une grande partie des critiques de l'opposition – y compris, malheureusement, d'un certain nombre d'États membres de l'OTAN – est fondée sur des mythes, des idées reçues et parfois, des mensonges délibérés.

Le TIAN n'est pas contraire au TNP et ne le sape pas non plus. Non seulement il est totalement compatible et complémentaire au TNP, mais il a également été conçu comme étant la mise en œuvre de l'article 6 du TNP. Les dispositions de non-prolifération du TIAN (dont les clauses de sauvegarde) sont au moins aussi strictes et vérifiables que celles du TNP, et à certains égards, plus strictes.

---

<sup>11</sup> « Lettre ouverte de soutien au traité d'interdiction des armes nucléaires », 21 septembre 2020.

<sup>12</sup> Traité de l'Atlantique nord, adopté le 4 avril 1949, entré en vigueur le 24 août 1949, Préambule.

Un État ne possédant pas l'arme nucléaire qui se retirerait du TNP pour adhérer au TIAN ne bénéficierait pas de plus grandes libertés ou d'aptitudes à poursuivre un programme d'arme nucléaire.

Le désarmement nucléaire entrepris à travers le TIAN ne manque pas de procédures de vérification; au contraire, l'article 4 du Traité requiert expressément que des mesures de vérification juridiquement contraignantes soient trouvées, acceptées et appliquées à chaque étape du désarmement. Le désarmement non vérifié est purement et simplement écarté par le Traité. À tous les égards, les dispositions de vérification du désarmement sous le TIAN sont bien plus poussées que celles du TNP — qui n'en dispose d'aucune.

Le TIAN n'exige pas un désarmement unilatéral (bien qu'il l'autorise). Le TIAN a été rédigé de façon à faciliter l'adhésion simultanée d'États possédant l'arme nucléaire, qui peuvent négocier un plan de désarmement multilatéral avec les autres États partie au TIAN, en vertu de l'article 4.

## **Vers une Alliance non-nucléaire**

L'OTAN se qualifie elle-même « *d'alliance nucléaire* ». Mais si un jour l'Alliance venait à remplir ses obligations de longue date en matière d'application du TNP et de désarmement nucléaire, elle devrait nécessairement se transformer en « *alliance non-nucléaire* » ; ce qui serait un événement à célébrer. Pourtant, plutôt que d'aspirer publiquement à ce statut, et réfléchir à son aspect et fonctionnement, l'Alliance semble écarter activement — voire éliminer — toute considération de cette possibilité. Ce comportement est dangereusement contre-productif et cours termiste. Comme l'a conclu le groupe de réflexion de l'OTAN 2030

*« [L]'Alliance gagnerait à adopter une perspective à long terme et à retrouver la vision de l'OTAN des décennies précédentes : un outil préventif conçu pour modeler son environnement plutôt qu'un instrument essentiellement destiné à gérer les crises une fois qu'elles ont éclaté. Cette approche proactive devrait inspirer la réflexion des Alliés pour ce qui est de renforcer le rôle, la cohésion et l'unité politiques de l'OTAN et ses processus de consultation et de prise de décision pour la décennie à venir. »*

Le temps est venu pour les membres de l'OTAN de se débarrasser de la pensée réactionnelle et court termiste sur les armes nucléaires, et plutôt, et de se ré-appropriier la vision du désarmement nucléaire comme un instrument préventif, façonnant l'environnement sécuritaire de l'OTAN. Bien que l'élimination totale des armes nucléaires ne soit qu'un objectif à long-terme, prévoir et concevoir l'OTAN comme une « alliance non-nucléaire » doit commencer dès aujourd'hui. Un engagement positif et constructif au TIAN, comme l'adhésion au Traité par les États membres de l'OTAN en position de le faire serait un point de départ logique.

# La France et l'OTAN

---

## Arsenal actuel de la France - 290 armes nucléaires

Malgré les déclarations diplomatiques en faveur d'un monde sans armes nucléaires, la France apparaît déterminé à conserver son arsenal nucléaire pour les décennies à venir. Selon sa revue stratégique de défense et de sécurité nationale de 2017, le maintien des armes nucléaires « *sur le long terme* »<sup>13</sup> est essentiel. La France n'a pas fait de progrès récents dans la réduction du nombre d'armes nucléaires de son arsenal et continue d'investir massivement dans leur modernisation et leur renouvellement<sup>14</sup>. Comme d'autres États dotés de l'arme nucléaire, elle s'est fermement opposée au TIAN depuis son adoption en 2017<sup>15</sup>.

La relation entre la France et l'OTAN a toujours été très mouvementée. Mais, si la France s'est retirée en 1966 du commandement intégré de l'OTAN, ses forces nucléaires ont pourtant été officiellement reconnues dans la déclaration d'Ottawa 1974, comme contribuant à la dissuasion globale de l'Alliance. Depuis 2009, la France a réintégré les structures du commandement intégré de l'OTAN ; une volonté du président Sarkozy énoncé dans le Livre Blanc sur la défense et la sécurité nationale « *rien ne s'oppose à ce que nous participions aux structures militaires de l'OTAN* ». Pour autant, la France reste en dehors du Nuclear Planning Group.

En 2012, le Président François Hollande a chargé Hubert Védrine de « *présenter une évaluation des conséquences du retour de la France dans le commandement militaire intégré de l'OTAN et de suggérer les moyens par lesquels la France pourrait exercer une plus grande influence au sein de l'alliance atlantique* »<sup>16</sup>.

L'une des principales recommandations était que « la France n'a aucune raison de s'opposer à l'élimination des dernières armes nucléaires « tactiques » ou « non stratégiques », de l'OTAN, - bombes à gravitation -, ce qui ne porterait pas atteinte à la capacité dissuasive de l'Alliance »<sup>17</sup>. Même si le rapport a été « largement approuvé » par le président Hollande, la France a continué de rester muette sur ce sujet !

---

<sup>13</sup> La Revue stratégique de défense et de sécurité nationale, ministère français de la Défense, 2017.

<sup>14</sup> Hans M. Kristensen, "France", in Allison Pytlak and Ray Acheson (editors), *Assuring Destruction Forever*, Reaching Critical Will, édition 2020, p. 49.

<sup>15</sup> Voir par exemple, la déclaration conjointe de la Chine, de la France, de la Russie, du Royaume-Uni et des États-Unis à la Première Commission de l'Assemblée générale des Nations Unies, New York, 22 octobre 2018.

<sup>16</sup> Hubert Védrine, rapport « Les conséquences du retour de la France dans le commandement militaire intégré de l'OTAN, sur l'avenir des relations transatlantiques, et les perspectives de l'Europe de la défense », 2012.

<sup>17</sup> *Ibid.*

La déclaration publiée par les chefs d'Etats et de gouvernements participant au sommet de l'OTAN à Bruxelles en 2018 a révélé une possible évolution du rôle des forces nucléaires françaises et britanniques dans l'Alliance. Il est indiqué : « *Les forces nucléaires stratégiques indépendantes du Royaume-Uni et de la France ont un rôle de dissuasion propre et contribuent de manière significative à la sécurité globale de l'Alliance.* »<sup>18</sup> Le mot « *significativement* » n'était pas présent dans le communiqué de Varsovie de 2016<sup>19</sup>.

Le discours de la France sur l'OTAN a évolué depuis l'arrivée d'Emmanuel Macron à la présidence en 2017. « *Ce que nous vivons actuellement, c'est la mort cérébrale de l'OTAN* », a-t-il déclaré en 2019, appelant à une plus grande responsabilité européenne en matière de défense et à une moindre dépendance à l'égard des États-Unis. En 2020, il a proposé « *l'eupéanisation* » des forces nucléaires françaises : « *Je souhaite que se développe un dialogue stratégique avec nos partenaires européens qui y sont prêts sur le rôle joué par la dissuasion nucléaire française dans notre sécurité collective. Les partenaires européens qui sont prêts à faire ce chemin pourront être associés aux exercices des forces de dissuasion françaises* ».

La France a consacré environ 11 % de son budget militaire aux armes nucléaires en 2020. Sa loi de finance pour la défense pour 2020 a alloué 4,7 milliards d'euros à ses forces nucléaires. La loi ne ventile pas les coûts de ce poste mais précise qu'il comprend les coûts annuels des ogives nucléaires, de la modernisation et du renouvellement des missiles de croisière nucléaire, des missiles lancés par sous-marins. Ne sont pas inclus dans le budget de la dissuasion les coûts liés à l'avion Rafale, qui peut être utilisé pour lancer des armes nucléaires. Selon la loi de programmation militaire (votée en 2018) le montant total que la France consacrera de 2021 à 2025 à ses forces nucléaires est de 27,85 milliards d'euros.



Au ICAN Paris Forum, conjointement organisé par ICAN France et ICAN, des centaines d'étudiants et de militants, pour la plupart issus des États de l'OTAN, ont participé à cet événement les 14 et 15 février 2020 pour débattre sur le TIAN. Crédit : ICAN/Orel Kichigai

<sup>18</sup> Déclaration du sommet de Bruxelles, 11 et 12 juillet 2018.

<sup>19</sup> Déclaration du sommet de Varsovie, 8-9 juillet 2016.

# Recommandations : Vers une Alliance non-nucléaire

---

**B**ien que l'OTAN continue de fonctionner comme une « alliance nucléaire » sur le court terme, ses États membres devraient reconnaître et embrasser le fait qu'ils peuvent :

- Travailler à minimiser le rôle des armes nucléaires au sein des politiques de sécurité et de défense et au sein des doctrines, comme ils ont déjà accepté de le faire lors des Conférences d'examen du TNP ;
- Adopter des mesures pour diminuer le risque d'usage accidentel ou involontaire de l'arme nucléaire, notamment par la mise hors d'état d'alerte de toutes les armes nucléaires.
- Discuter librement et ouvertement des formes possibles, ainsi que des implications d'une éventuelle alliance non-nucléaire – notamment du rôle des États non dotés dans la réalisation et le maintien de cet objectif.
- Encourager et faciliter les discussions, mais aussi explorer les différentes positions nationales et les politiques de chaque membre de l'Alliance.
- Renforcer la norme internationale prohibant les armes nucléaires en soutenant le TIAN et en se détachant des critiques infondées sur ce dernier, en s'engageant de manière constructive avec les États parties au Traité, et en encourageant les États extérieurs à l'OTAN – qu'ils soient alliés, rivaux ou autres – à y adhérer.
- Adhérer au TIAN en commençant par les 27 États membres non-dotés de l'OTAN.

Aucune de ces mesures ne compromettent la sécurité de l'OTAN, et toutes sont compatibles avec le Traité de l'Atlantique Nord. Il n'y a aucune raison de ne pas commencer à les adopter. Si les membres de l'OTAN sont sincères et sérieux dans leur volonté de réduire les menaces que l'arme nucléaire fait peser sur leur sécurité, et de réaliser leur objectif de désarmement nucléaire, ils doivent commencer dès aujourd'hui. Il est impératif qu'ils s'efforcent à rendre l'Alliance conforme aux nouveaux standards juridiques établis par le TIAN et soutenus par une grande partie de la communauté internationale.

# Annexes

---

## Données sur le TIAN

- 7 juillet 2017, 122 États (1 contre les Pays-Bas, 1 une abstention Singapour) adoptent le TIAN aux Nations Unies.
- 20 septembre 2017, le TIAN est ouvert à la signature.
- 24 octobre 2020, le seuil nécessaire des 50 ratifications minimum est atteint, assurant (90 jours après, article 15) son entrée en vigueur.
- 22 janvier 2021, le TIAN entre en vigueur.
- À la date du 1<sup>er</sup> juin 2021, 86 Etats ont signé et 54 États ont ratifié le TIAN.
- En Europe, le Lichtenstein a signé et l'Autriche, l'Irlande, Malte, le St Siège et St Marin ont ratifié le TIAN.
- La première assemblée des États parties au traité se déroulera du 12 au 14 janvier 2022 à l'Office des Nations Unies à Vienne, conformément a son article 8.2.

## Le Traité sur l'interdiction des armes nucléaires

Les États Parties au présent Traité,

Résolus à contribuer à la réalisation des buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Profondément préoccupés par les conséquences catastrophiques sur le plan humanitaire qu'aurait tout recours aux armes nucléaires, et estimant par conséquent nécessaire d'éliminer complètement ce type d'arme, seul moyen de garantir que les armes nucléaires ne soient plus jamais utilisées, quelles que soient les circonstances,

Conscients des risques que fait peser la persistance des armes nucléaires, notamment du risque d'explosion d'armes nucléaires résultant d'un accident, d'une erreur d'appréciation ou d'un acte intentionnel, et soulignant que ces risques concernent la sécurité de l'humanité tout entière et que tous les États ont la responsabilité commune de prévenir toute utilisation d'armes nucléaires,

Gardant à l'esprit que les effets catastrophiques des armes nucléaires ne peuvent être contrôlés de manière satisfaisante, transcendent les frontières nationales, ont des répercussions profondes sur la survie de l'humanité, l'environnement, le développement socioéconomique, l'économie mondiale, la sécurité alimentaire et la santé des générations actuelles et futures et touchent de manière disproportionnée les femmes et les filles, notamment en raison des effets des rayonnements ionisants,

Prenant note des impératifs éthiques pour le désarmement nucléaire et de la nécessité pressante d'instaurer un monde exempt à jamais d'armes nucléaires, qui serait un bien public mondial des plus précieux, servant les intérêts de la sécurité nationale et collective,

Conscients des souffrances et des dommages inacceptables subis par les victimes de l'emploi d'armes nucléaires (hibakushas) et par les personnes touchées par les essais d'armes nucléaires,

Constatant les effets disproportionnés des activités relatives aux armes nucléaires sur les peuples autochtones,

Réaffirmant que tous les États doivent se conformer en tout temps au droit international applicable, notamment le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme,

Se fondant sur les principes et les règles du droit international humanitaire, en particulier le principe selon lequel le droit des parties à un conflit armé de choisir des méthodes ou moyens de guerre n'est pas illimité, le principe de distinction, l'interdiction des attaques menées sans discrimination, les règles relatives à la proportionnalité et aux précautions dans l'attaque, l'interdiction de l'emploi d'armes de nature à causer des maux superflus ou des souffrances inutiles et les règles relatives à la protection du milieu naturel,

Considérant que tout emploi d'armes nucléaires serait contraire aux règles du droit international applicable dans les conflits armés, tout particulièrement aux principes et règles du droit international humanitaire,

Réaffirmant que tout emploi d'armes nucléaires serait également inacceptable au regard des principes de l'humanité et des exigences de la conscience publique,

Rappelant que, conformément à la Charte des Nations Unies, les États doivent s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies, et qu'il faut favoriser l'établissement et le maintien de la paix et de la sécurité internationales en ne détournant vers les armements que le minimum des ressources humaines et économiques du monde,

Rappelant également la première résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies, adoptée le 24 janvier 1946, et les résolutions ultérieures qui appellent à l'élimination des armes nucléaires,

Préoccupés par la lenteur du désarmement nucléaire, par l'importance que continuent de prendre les armes nucléaires dans les concepts, doctrines et politiques militaires et de sécurité et par le

gaspillage de ressources économiques et humaines dans des programmes de production, d'entretien et de modernisation d'armes nucléaires,

Estimant qu'une interdiction des armes nucléaires juridiquement contraignante constitue une contribution importante en vue d'instaurer un monde exempt à jamais d'armes nucléaires, dans lequel ces armes auraient été éliminées de manière irréversible, vérifiable et transparente, et résolu à agir dans ce sens,

Résolu à agir pour que de réels progrès soient accomplis sur la voie d'un désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace,

Réaffirmant qu'il existe une obligation de poursuivre de bonne foi et de mener à terme des négociations conduisant au désarmement nucléaire dans tous ses aspects, sous un contrôle international strict et efficace,

Réaffirmant également que la mise en œuvre intégrale et effective du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, pierre angulaire du régime de non-prolifération et de désarmement nucléaires, est indispensable pour favoriser la paix et la sécurité internationales,

Considérant que le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires et son régime de vérification constituent un élément vital du régime de désarmement et de non-prolifération nucléaires,

Se déclarant de nouveau convaincus que la création de zones exemptes d'armes nucléaires internationalement reconnues, fondées sur des accords librement conclus entre les États de la région concernée, consolide la paix et la sécurité aux niveaux mondial et régional, renforce le régime de non-prolifération nucléaire et contribue à la réalisation de l'objectif du désarmement nucléaire,

Soulignant qu'aucune disposition du présent Traité ne sera interprétée comme portant atteinte au droit inaliénable de tous les États Parties de développer la recherche, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, sans discrimination,

Conscients que la participation pleine et effective des femmes et des hommes, sur un pied d'égalité, est un facteur déterminant pour la promotion et l'instauration d'une paix et d'une sécurité durables, et déterminés à appuyer et à renforcer la participation effective des femmes au désarmement nucléaire,

Constatant l'importance de l'éducation en matière de paix et de désarmement sous tous leurs aspects et de la sensibilisation aux risques et aux effets des armes nucléaires pour les générations actuelles et futures, et déterminés à diffuser les normes et principes inscrits dans le présent Traité,

Soulignant le rôle de la conscience publique dans l'avancement des principes de l'humanité, comme en atteste l'appel à l'élimination complète des armes nucléaires, et saluant les efforts déployés à cette fin par l'Organisation des Nations Unies, le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, d'autres organisations internationales ou régionales, des organisations non gouvernementales, des dignitaires religieux, des parlementaires, des universitaires et les hibakushas,

Sont convenus de ce qui suit :

## **Article premier — Interdictions**

1. Chaque État Partie s'engage à ne jamais, en aucune circonstance :

- a) Mettre au point, mettre à l'essai, produire, fabriquer, acquérir de quelque autre manière, posséder ou stocker des armes nucléaires ou autres dispositifs explosifs nucléaires;
- b) Transférer à qui que ce soit, ni directement ni indirectement, des armes nucléaires ou autres dispositifs explosifs nucléaires, ou le contrôle de telles armes ou de tels dispositifs explosifs;
- c) Accepter, ni directement ni indirectement, le transfert d'armes nucléaires ou autres dispositifs explosifs nucléaires ou du contrôle de telles armes ou de tels dispositifs explosifs;
- d) Employer ni menacer d'employer des armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires;
- e) Aider, encourager ou inciter quiconque, de quelque manière que ce soit, à se livrer à une activité interdite à un État Partie par le présent Traité;
- f) Demander ou recevoir de l'aide de quiconque, de quelque manière que ce soit, pour se livrer à une activité interdite à un État Partie par le présent Traité;
- g) Autoriser l'implantation, l'installation ou le déploiement d'armes nucléaires ou autres dispositifs explosifs nucléaires sur son territoire ou en tout lieu placé sous sa juridiction ou son contrôle.

## **Article 2 — Déclarations**

1. Chaque État Partie communique au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, au plus tard 30 jours après l'entrée en vigueur du présent Traité à son égard, une déclaration dans laquelle il indique :

- a) S'il a été propriétaire ou détenteur d'armes nucléaires ou de dispositifs explosifs nucléaires ou s'il en a contrôlés, et s'il a abandonné son programme d'armement nucléaire, y compris en éliminant ou en reconvertissant irréversiblement toutes les installations liées aux armes nucléaires, avant l'entrée en vigueur du présent Traité à son égard;
- b) S'il est propriétaire ou détenteur d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires ou s'il en contrôle, nonobstant l'article 1, alinéa a);
- c) Si, sur son territoire ou en tout lieu placé sous sa juridiction ou son contrôle, se trouvent des armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires dont un autre État est propriétaire ou détenteur ou qu'il contrôle, nonobstant l'article 1, alinéa g).

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies transmet toutes les déclarations reçues aux États Parties.

## **Article 3 — Garanties**

1. Chaque État Partie auquel les paragraphes 1 et 2 de l'article 4 ne s'appliquent pas maintient au minimum en vigueur les obligations qui lui incombent au titre des garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique au moment de l'entrée en vigueur du présent Traité, sans préjudice de tout instrument pertinent supplémentaire qu'il pourrait adopter à l'avenir.

2. Chaque État Partie auquel les paragraphes 1 et 2 de l'article 4 ne s'appliquent pas et qui ne l'a pas encore fait, conclut un accord de garanties généralisées avec l'Agence internationale de l'énergie atomique [INFCIRC/153 (corrigé)] et le met en vigueur. Les négociations sur cet accord commencent dans un délai de 180 jours après l'entrée en vigueur du présent Traité à l'égard de l'État Partie concerné. L'accord entre en vigueur au plus tard 18 mois après l'entrée en vigueur du présent Traité à l'égard dudit État Partie. Par la suite, chaque État Partie maintiendra en vigueur les obligations qui en découlent, sans préjudice de tout instrument pertinent supplémentaire qu'il pourrait adopter à l'avenir.

#### **Article 4 — Vers l'élimination complète des armes nucléaires**

1. Chaque État Partie qui, après le 7 juillet 2017, a été propriétaire d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires ou qui en a possédé ou contrôlé et qui a abandonné son programme d'armement nucléaire, y compris en éliminant ou en reconvertissant irréversiblement toutes les installations liées aux armes nucléaires, avant l'entrée en vigueur du présent Traité à son égard, coopère avec l'autorité internationale compétente désignée en application du paragraphe 6 du présent article afin de vérifier l'abandon irréversible de son programme d'armement nucléaire. L'autorité internationale compétente rend compte aux États Parties. L'État Partie concerné conclut avec l'Agence internationale de l'énergie atomique un accord de garanties suffisant pour donner l'assurance crédible que des matières nucléaires déclarées ne seront pas détournées d'activités nucléaires pacifiques et qu'il n'y aura pas d'activités ou de matières nucléaires non déclarées sur tout le territoire de cet État Partie. Les négociations relatives à cet accord commenceront dans un délai de 180 jours après l'entrée en vigueur du présent Traité à l'égard dudit État Partie. L'accord entrera en vigueur au plus tard 18 mois après l'entrée en vigueur du présent Traité à l'égard dudit État Partie. Par la suite, ledit État Partie respectera au minimum les obligations relatives à ces garanties, sans préjudice de tout instrument pertinent supplémentaire qu'il pourrait adopter à l'avenir.

2. Nonobstant l'article premier, alinéa a), chaque État Partie qui est propriétaire d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires ou qui en possède ou en contrôle les retire sans délai du service opérationnel et les détruit dans les meilleurs délais, mais au plus tard à la date fixée à la première réunion des États Parties, conformément à un plan juridiquement contraignant et assorti d'échéances précises en vue de l'abandon vérifié et irréversible de son programme d'armement nucléaire, qui comprend l'élimination ou la reconversion irréversible de toutes les installations liées aux armes nucléaires. Au plus tard 60 jours après l'entrée en vigueur du présent Traité à son égard, l'État Partie présente ce plan aux États Parties ou à une autorité internationale compétente désignée par les États Parties. Ce plan est alors négocié avec l'autorité internationale compétente, qui le soumet à la réunion suivante des États Parties ou à la conférence d'examen suivante, si cette dernière a lieu avant la réunion, pour approbation conformément à son règlement intérieur.

3. Un État Partie visé par le paragraphe 2 conclut avec l'Agence internationale de l'énergie atomique un accord de garanties suffisant pour donner l'assurance crédible que des matières nucléaires déclarées ne seront pas détournées d'activités nucléaires pacifiques et qu'il n'y aura pas d'activités ou de matières nucléaires non déclarées sur tout le territoire de l'État concerné. Les négociations relatives à cet accord commenceront au plus tard le jour où la mise en œuvre du plan visé au paragraphe 2 sera achevée. L'accord entrera en vigueur au plus tard 18 mois après la date d'engagement des négociations. Par la suite, l'État Partie concerné respectera au minimum les obligations relatives à ces garanties, sans préjudice de tout instrument pertinent supplémentaire qu'il pourrait adopter à l'avenir. Après l'entrée en vigueur de l'accord mentionné dans le présent paragraphe, ledit État Partie communiquera au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies une déclaration finale indiquant qu'il s'est acquitté de ses obligations au titre du présent article.

4. Nonobstant l'article premier, alinéas b) et g), chaque État Partie qui dispose d'une arme nucléaire ou autre dispositif explosif nucléaire sur son territoire ou en tout lieu placé sous sa juridiction ou son contrôle dont un autre État est propriétaire ou détenteur ou qu'il contrôle veille au retrait rapide de ces armes dans les meilleurs délais, mais au plus tard à la date fixée à la première réunion des États Parties. Une fois le retrait de ces armes ou de ces autres dispositifs explosifs effectué, ledit État Partie communique au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies une déclaration indiquant qu'il s'est acquitté de ses obligations au titre du présent article.

5. Chaque État Partie visé par le présent article présente à chaque réunion des États Parties et à chaque conférence d'examen un rapport sur les progrès accomplis pour s'acquitter de ses obligations au titre du présent article jusqu'à ce qu'elles soient remplies.

6. Les États Parties désignent une ou des autorités internationales compétentes pour négocier et vérifier l'abandon irréversible des programmes d'armement nucléaire, y compris l'élimination ou la reconversion irréversible de toutes les installations liées aux armes nucléaires, conformément aux paragraphes 1, 2 et 3 du présent article. Si cette désignation n'a pas eu lieu avant l'entrée en vigueur du présent Traité à l'égard d'un État Partie visé au paragraphe 1 ou 2 du présent article, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies convoque une réunion extraordinaire des États Parties pour prendre toute décision qui pourrait être nécessaire.

### **Article 5 — Mesures d'application nationale**

1. Chaque État Partie prend les mesures requises pour s'acquitter de ses obligations au titre du présent Traité.

2. Chaque État Partie prend toutes les mesures d'ordre législatif, réglementaire et autre qui sont nécessaires, y compris l'imposition de sanctions pénales, pour prévenir et réprimer toute activité interdite à un État Partie par le présent Traité qui serait menée par des personnes ou sur un territoire se trouvant sous sa juridiction ou son contrôle.

### **Article 6 — Assistance aux victimes et remise en état de l'environnement**

1. Chaque État Partie fournit de manière suffisante aux personnes relevant de sa juridiction qui sont touchées par l'utilisation ou la mise à l'essai d'armes nucléaires, conformément au droit international humanitaire et au droit international des droits de l'homme applicables, une assistance prenant en considération l'âge et le sexe, sans discrimination, y compris des soins médicaux, une réadaptation et un soutien psychologique, ainsi qu'une insertion sociale et économique.

2. Chaque État Partie, s'agissant des zones sous sa juridiction ou son contrôle contaminées par suite d'activités liées à la mise à l'essai ou à l'utilisation d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires, prend les mesures nécessaires et appropriées en vue de la remise en état de l'environnement des zones ainsi contaminées.

3. Les obligations visées aux paragraphes 1 et 2 sont sans préjudice des devoirs et obligations qui incombent à tout autre État au titre du droit international ou d'accords bilatéraux.

### **Article 7 — Coopération et assistance internationales**

1. Chaque État Partie coopère avec les autres États Parties pour faciliter la mise en œuvre du présent Traité.

2. En remplissant ses obligations au titre du présent Traité, chaque État Partie a le droit de solliciter et de recevoir une assistance d'autres États Parties dans la mesure du possible.

3. Chaque État Partie qui est en mesure de le faire fournit une assistance technique, matérielle et financière aux États Parties touchés par l'utilisation ou la mise à l'essai d'armes nucléaires afin de contribuer à la mise en œuvre du présent Traité.

4. Chaque État Partie qui est en mesure de le faire fournit une assistance aux victimes de l'utilisation ou de la mise à l'essai d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires.

5. L'assistance visée par le présent article peut notamment être fournie par l'intermédiaire des organismes des Nations Unies, d'organisations ou institutions internationales, régionales ou nationales, d'organisations ou institutions non gouvernementales, du Comité international de la Croix-Rouge, de la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, des sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, ou dans un cadre bilatéral.

6. Sans préjudice de tout autre devoir ou obligation que pourrait lui imposer le droit international, il incombe à l'État Partie qui a utilisé ou mis à l'essai des armes nucléaires ou tout autre dispositif

explosif nucléaire de fournir une assistance suffisante aux États Parties touchés aux fins d'assistance aux victimes et de remise en état de l'environnement.

### **Article 8 — Réunion des États Parties**

1. Les États Parties se réunissent régulièrement pour examiner toute question concernant l'application ou la mise en œuvre du présent Traité, conformément à ses dispositions pertinentes, et de nouvelles mesures de désarmement nucléaire, et, s'il y a lieu, pour prendre une décision à cet égard, notamment :

- a) La mise en œuvre et l'état du présent Traité;
- b) Des mesures visant à vérifier dans des délais précis l'abandon irréversible des programmes d'armement nucléaire, y compris les protocoles additionnels au présent Traité;
- c) Toutes autres questions, conformément aux dispositions du présent Traité.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies convoquera la première réunion des États Parties dans un délai d'un an après l'entrée en vigueur du présent Traité. Les réunions ultérieures seront convoquées tous les deux ans par le Secrétaire général, à moins qu'il n'en soit convenu autrement entre les États Parties. La Réunion des États Parties adoptera son règlement intérieur à sa première session. Tant que ce texte n'aura pas été adopté, le Règlement intérieur de la Conférence des Nations Unies pour la négociation d'un instrument juridiquement contraignant visant à interdire les armes nucléaires en vue de leur élimination complète s'appliquera.

3. Le Secrétaire général convoquera, s'il le juge nécessaire, des réunions extraordinaires à la demande écrite de tout État Partie, pour autant que celle-ci soit soutenue par au moins un tiers des États Parties.

4. Cinq ans après l'entrée en vigueur du présent Traité, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies convoquera une conférence chargée d'examiner le fonctionnement du Traité et les progrès accomplis dans la réalisation des buts du présent Traité. Par la suite, tous les six ans, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies convoquera des conférences d'examen ayant le même objet, à moins qu'il n'en soit convenu autrement entre les États Parties.

5. Les États non parties au présent Traité, de même que les entités compétentes du système des Nations Unies, d'autres organisations ou institutions internationales compétentes, des organisations régionales, le Comité international de la Croix-Rouge, la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et les organisations non gouvernementales concernées, seront invités à assister aux réunions des États Parties et aux conférences d'examen en qualité d'observateurs.

### **Article 9 — Coûts**

1. Les coûts des réunions des États Parties, des conférences d'examen et des réunions extraordinaires des États Parties seront pris en charge par les États Parties et les États non parties au présent Traité participant à ces réunions ou conférences en qualité d'observateurs, selon le barème dûment ajusté des quotes-parts de l'Organisation des Nations Unies.

2. Les coûts supportés par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour diffuser les déclarations visées à l'article 2 du présent Traité, les rapports visés à l'article 4 et les propositions d'amendement visées à l'article 10 seront pris en charge par les États Parties selon le barème dûment ajusté des quotes-parts de l'Organisation des Nations Unies.

3. Les coûts associés à la mise en œuvre des mesures de vérification prévus par l'article 4, de même que les coûts associés à la destruction d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires et à l'abandon des programmes d'armement nucléaire, y compris l'élimination ou la reconversion de toutes les installations liées aux armes nucléaires, devraient être pris en charge par les États Parties auxquels ils sont imputables.

## **Article 10 — Amendements**

1. Un État Partie peut proposer des amendements au présent Traité à tout moment après son entrée en vigueur. Le texte de toute proposition d'amendement sera communiqué au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui le diffusera à l'ensemble des États Parties et recueillera leur avis quant à l'opportunité d'examiner la proposition. Si une majorité des États Parties notifiant au Secrétaire général, au plus tard 90 jours après la diffusion de la proposition, qu'ils sont favorables à un examen plus approfondi, la proposition sera examinée à la réunion suivante des États Parties ou à la conférence d'examen suivante si cette dernière a lieu avant la réunion.

2. Les réunions des États Parties et les conférences d'examen peuvent convenir d'amendements qui sont adoptés par un vote positif à la majorité des deux tiers des États Parties. Le Dépositaire communique à l'ensemble des États Parties tout amendement ainsi adopté.

3. L'amendement entre en vigueur à l'égard de tout État Partie qui dépose son instrument de ratification ou d'acceptation dudit amendement 90 jours après le dépôt de tels instruments de ratification ou d'acceptation par la majorité des États Parties au moment de l'adoption. Par la suite, l'amendement entre en vigueur à l'égard de tout autre État Partie 90 jours après le dépôt de son instrument de ratification ou d'acceptation de l'amendement.

## **Article 11 — Règlement des différends**

1. En cas de différend entre deux ou plusieurs États Parties portant sur l'interprétation ou l'application du présent Traité, les Parties concernées se consulteront en vue d'un règlement du différend par voie de négociation ou par d'autres moyens pacifiques de leur choix, conformément à l'Article 33 de la Charte des Nations Unies.

2. La Réunion des États Parties peut contribuer au règlement du différend, notamment en offrant ses bons offices, en invitant les États Parties au différend à entamer la procédure de règlement de leur choix et en recommandant une limite à la durée de la procédure convenue, conformément aux dispositions pertinentes du présent Traité et à la Charte des Nations Unies.

## **Article 12 — Universalité**

Chaque État Partie encourage les États non parties au présent Traité à le signer, à le ratifier, à l'accepter, à l'approuver ou à y adhérer, dans le but de susciter la participation de tous les États au présent Traité.

## **Article 13 — Signature**

Le présent Traité sera ouvert à la signature de tous les États au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York à compter du 20 septembre 2017.

## **Article 14 — Ratification, acceptation, approbation ou adhésion**

Le présent Traité est soumis à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation des États signataires. Il est ouvert à l'adhésion.

## **Article 15 — Entrée en vigueur**

1. Le présent Traité entre en vigueur 90 jours après le dépôt du cinquantième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

2. Pour tout État qui dépose son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion après la date de dépôt du cinquantième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, le présent Traité entre en vigueur 90 jours après la date à laquelle cet État aura déposé son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

## **Article 16 — Réserves**

Les articles du présent Traité ne peuvent faire l'objet de réserves.

### **Article 17 — Durée et retrait**

1. Le présent Traité a une durée illimitée.
2. Chaque État Partie, dans l'exercice de sa souveraineté nationale, a le droit de se retirer du présent Traité s'il décide que des événements extraordinaires, en rapport avec l'objet du présent Traité, ont compromis les intérêts suprêmes de son pays. Il doit alors notifier ce retrait au Dépositaire. Ladite notification doit contenir un exposé des événements extraordinaires dont l'État en question considère qu'ils ont compromis ses intérêts suprêmes.
3. Le retrait ne prend effet que 12 mois après réception de la notification du retrait par le Dépositaire. Si toutefois, à l'expiration de cette période de 12 mois, l'État Partie qui se retire est partie à un conflit armé, il reste lié par les obligations résultant du présent Traité et de tout protocole additionnel jusqu'à ce qu'il ne soit plus partie à aucun conflit armé.

### **Article 18 — Relations avec d'autres accords**

La mise en œuvre du présent Traité est sans préjudice des obligations souscrites par les États Parties au titre d'accords internationaux actuels auxquels ils sont Parties, pour autant que ces obligations soient compatibles avec le présent Traité.

### **Article 19 — Dépositaire**

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est désigné par les présentes comme le Dépositaire du présent Traité.

### **Article 20 — Textes faisant foi**

Les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe du présent Traité font également foi.

FAIT à New York, le sept juillet deux mille dix-sept.